

LES VISITES DE REPRISE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

► La cellule santé au travail du CDG26 est régulièrement sollicitée sur le caractère obligatoire des visites médicales de reprise.

UNE IDÉE REÇUE ?

L'article R.4624-23 du Code du Travail stipule que :

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise de travail :

1° après un *congé de maternité*,

2° après une absence pour cause de *maladie professionnelle*,

3° après une absence d'au moins **trente jours** pour cause d'**accident de travail**, de **maladie** ou d'**accident non professionnel**.

Or, ni le **Décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, ni la **Loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale, ne reprennent ces dispositions.

Contrairement au secteur privé et au secteur hospitalier, **les visites médicales de reprise auprès d'un médecin du travail après un arrêt maladie, un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, ou après un congé maternité ne sont par conséquent pas obligatoires dans la fonction publique territoriale.**

Non obligatoire ne signifie pas interdit et une autorité territoriale est tout à fait légitime à s'assurer auprès du service de santé au travail que l'état de santé de son agent est compatible avec les tâches de son poste suite à une absence pour raison de santé. Notamment lorsque cet agent reprend le travail avec un **certificat de son médecin traitant préconisant des restrictions**. Ces restrictions devront être validées (ou pas) par le médecin de prévention.

De la même façon, un agent qui aurait des doutes sur la possibilité de reprise sur l'intégralité des activités de son poste est légitime à demander, par le biais de son employeur, une visite auprès du médecin de prévention.